



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 26 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BONGRAIN GERARD

Grande rue - CS 012
52150 Illoud

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2024 dans l'établissement SAS Bongrain Gérard implanté Grande rue - CS 012 - 52150 Illoud. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 juillet 2024 fait suite à un arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société SAS Bongrain Gérard suite à un incident lié à un déversement de soude dans une zone de rétention. La soude contenue dans la zone de rétention ayant été, par la suite, déversée dans la station de traitement des eaux du site, cette action entraînant un dépassement des valeurs limites d'émission en rejet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASv BONGRAIN GERARD
- Grande rue - CS 012 - 52150 Illoud
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS Bongrain Gérard appartient au groupe SAVENCIA, et exploite au sein de son site d'Illoud, un site de production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ». Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon).

Le site traite environ 300 000 L de lait par jour pour une production de produits finis d'environ 15 000 tonnes par an. La société dispose de plusieurs certifications, notamment 14 001 /22 000 / 50 000.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE).

Le site traite ses eaux résiduaires (issus du process) via sa propre station de traitement et rejette les eaux traitées dans le Corrupt, petit affluent de la Meuse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étanchéité de la zone de rétention	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1 – point 1	Levée de mise en demeure
2	Consignes traitant de la récupération des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1 – point 2	Levée de mise en demeure
3	Suivi des eux en sortie de station de traitement	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1 – point 3	Levée de mise en demeure
4	Règles d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1 – point 4	Levée de mise en demeure
5	Règles d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 03/06/2023, article 1 – point 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 17 juillet 2024 a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'ensemble des actions imposées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2024-06-00005 du 03 juin 2024 sont respectées par l'exploitant. L'arrêté de mise en demeure peut donc être abrogé.

2-4) Informations hors constats

Le jour de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées ses projets de modifications de son installation. En effet, dans le cadre de la pérennisation de son activité et de la consistance des bâtiments, la société BONGRAIN a pour projet une extension de son installation par la création d'un nouvel atelier de fabrication ainsi qu'une zone de préparation du lait. Ce projet nécessite des travaux de déconstruction, reconstruction et rénovation de bâtiments et des aménagements de voiries pour améliorer la circulation et l'accès au site.

L'exploitant envisage ces travaux sur une durée de 8 ans environ avec un début de travaux estimé en 2026 pour l'aménagement des voiries.

Le second projet présenté par l'exploitant concerne le remplacement du concentrateur par la mise en place d'une osmose inverse avec comme objectif la diminution de la consommation de produits chimiques, la suppression du concentrateur mais aussi la suppression de la tour-aéroréfrigérante et des 2 chaudières à gaz. Cette installation aurait également pour objectif la réutilisation de 100 % de l'eau, qui y est générée, dans le process de fabrication.

Ce projet étant plus avancé, l'exploitant envisage un début de travaux fin 2025/début 2026.

Dans le cadre de ces projets et conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, il a été rappelé à l'exploitant que toutes ces modifications doivent être notifiées en amont au préfet du département via un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation. Il convient également à l'exploitant de vérifier, dans le cadre de ces projets, son positionnement vis-à-vis de ses rubriques autorisées.

Un nouveau point d'échange avec l'exploitant sera à programmer avec l'inspection des installations classées une fois que les projets seront plus avancés.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité de la zone de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1 – point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé en ce qui concerne les capacités de rétention par la transmission à l'inspection des installations classées de justificatifs attestant de l'étanchéité de la zone de rétention du tank de soude et de sa totale résistance à l'action chimique de ce fluide.
Constats : Les informations apportées par l'exploitant dans son courrier du 22 mai 2024 ainsi que lors de la visite d'inspection permettent de justifier de l'étanchéité de la zone de rétention. Un test d'étanchéité sur 3 jours consécutifs a été réalisé, le volume restant constant dans la zone de rétention, celle-ci n'a pas subi de détérioration suite au déversement de soude. Cette zone de rétention est donc fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consignes traitant de la récupération des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1 – point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 en ce qui concerne les modalités de traitement des produits rejetés en communiquant à l'inspection des installations classées l'ensemble des consignes mises en place sur le site d'Illoud traitant de la récupération des déchets et notamment ceux précédemment contenus dans les rétentions.
Constats : Un mode opératoire nommé « Évacuation / Vidange des rétentions » a été mis en place sur site et présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suivi des eux en sortie de station de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1 – point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 15.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé en justifiant du respect des concentrations des paramètres des eaux rejetées à la sortie de la station d'épuration du site d'Illoud par la remise à l'inspection des installations classées des valeurs relevées pour les paramètres MES et DCO du 04 mars 2024 sur 24 heures consécutives.
Constats : Les informations transmises par courrier du 22 mai 2024 ainsi que celles du courriel du 17 mai 2024 indiquent que les paramètres des eaux rejetées en sortie de la station de traitement sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1 – point 4
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 23.7 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé en communiquant à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation du site sous forme rédigée.
Constats : Un mode opératoire nommé « Évacuation / Vidange des rétentions » a été mis en place sur site et présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2023, article 1 – point 5
Thème(s) : Situation administrative, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 23.8 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé en ce qui concerne la formation « sécurité » du personnel. L'inspection des installations classées sera informée de la réalisation de cette formation par le biais de tout document attestant de la participation du personnel concerné par l'application des consignes de sécurité.
Constats : Dans son courrier du 22 mai 2024 l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées une « feuille de présence formation interne » indiquant que les personnels directement concernés par la gestion d'éventuel incident entraînant une action de vidanges de rétention ont été informés de la procédure mise en place dans le cadre du mode opératoire « Évacuation / Vidange des rétentions ». Ce mode opératoire est accessible au responsable de secteur via une application informatique et au personnel du secteur via un classeur disponible sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure